

LA CRÉATION DES LOIS ET LEUR RÉCEPTION PAR LA SOCIÉTÉ

Mireille Delmas-Marty*

«Plus il y a d'interdits et de prohibition, plus le peuple s'appauvrit ; plus on possède d'armes tranchantes, plus le désordre sévit, plus se développe l'intelligence fabricatrice, plus en découlent d'étranges produits ; plus se multiplient les lois et les ordonnances, plus foisonnent les voleurs et les brigands».

Lao-Tseu, *Le tao to king*

Phénomène directement observable, ou représentation de ce phénomène, l'inflation des lois – et tout particulièrement des lois pénales – n'est pas nouvelle. Lointain écho de Lao-Tseu, Montesquieu le déplore à son tour «ce nombre infini de choses qu'un législateur ordonne ou défend rendent les peuples plus malheureux et non pas plus raisonnables». Et d'autres avant ou après lui, tels Justinien, Tacite, Montaigne, Rousseau.

Ce qui est nouveau, peut-être, c'est au-delà d'un simple malaise devant des changements mal perçus et mal maîtrisés, une véritable remise en cause du droit pénal, à la fois par les juristes et par les justiciables, alertés par la production galopante des lois et l'impossibilité de les appliquer toutes. Ce qui est nouveau, sans doute, c'est l'effondrement d'un certain nombre de fictions qui engrainaient l'ensemble du système, comme la fiction de connaissance de la loi, ou celle d'égalité devant la loi. Devenues trop visibles, ces fictions n'entraînent plus l'adhésion nécessaire à leur fonction symbolique d'intimidation et de légitimation du droit; d'autant que se développe parallèlement, à travers l'explosion des «contentieux de masse», une véritable asphyxie de l'institution judiciaire.

Bref, s'il est vrai que l'échange juridique, comme l'échange de dons, est «un des jeux sociaux qui ne peut se jouer que si les joueurs se refusent à connaître et surtout à reconnaître la vérité objective du jeu» (Bourdieu, 1980, 180), le jeu juridique est devenu bien difficile à jouer dès lors que l'instrument de mise en cohérence apparente et de refoulement de la vérité objective qu'offrent les codes est aujourd'hui largement inutilisable. Dépassé. Les juristes n'ont pas su maîtriser la production des règles juridiques. Ils ne peuvent donc plus assurer, garantir, ou simplement dire la cohérence du droit. A titre d'exemple, la commission de révision du Code

* Université de Paris XII, (France).

pénal français a constaté l'impossibilité, dans l'état actuel des données informatisées, de procéder à l'inventaire exhaustif des incriminations pénales en France (même en se limitant aux seules qualifications criminelles et correctionnelles ou aux seules incriminations faisant encourir une peine de privation de liberté). Beaucoup d'incriminations pénales dites « modernes » (droit pénal économique et financier, droit pénal de l'environnement, droit pénal du travail (1) se trouvent, en effet, en dehors des codes ou surajoutés de telle façon qu'il devient presque impossible de les y retrouver. Et l'on finit par perdre ainsi de vue les lignes de construction de l'ensemble, sans pour autant réussir à arrêter ou seulement ralentir les processus de production des lois pénales. Constat désabusé de ce qu'il faut bien appeler une dynamique aveugle (1).

Constat désabusé, mais aussi naissance d'un espoir. D'une chance à saisir. Car si le bel édifice des codes du XIX^e siècle se lézarde, c'est pour laisser apparaître, sinon la vérité objective elle-même, du moins le décalage entre la vérité juridique et une vérité autre qu'il devient impossible de refouler.

Chance, car au détour de ce que certains appellent « crise de la politique criminelle » (2), la forteresse obstinément close du code pénal s'entrouve. Qu'ils le veuillent ou non, les juristes entrevoient autre chose que les affirmations contenues dans les règles du droit. Qu'ils le veuillent ou non, ils se trouvent pressés de s'interroger sur les mécanismes de création et de disparition de ces règles, sur leur cohérence. Ne serait-ce que pour limiter les dégâts d'une production galopante (des politiques de dérégulation ont déjà pris place aux États-Unis depuis la fin des années 70). Aussi pour s'efforcer de maîtriser ces mécanismes et préparer, dans la mesure où il est possible et souhaitable, un nouveau type de codification. Ainsi s'impose la recherche des conditions d'une dynamique rationalisée (II).

I – LE CONSTAT D'UNE DYNAMIQUE AVEUGLE

Si l'on considère le système de réponses au phénomène criminel appelé politique criminelle, en terme d'analyse cybernétique, il est clair que le circuit théorique, à caractère continu et fermé (3) n'apparaît jamais dans la réalité. Force est d'admettre l'existence de circuits multiples et largement autonomes les uns par rapport aux autres, car à chaque stade s'expriment des agents de rationalités différentes, parfois incompatibles (par exemple, policiers et juges, juges et surveillants de prison, juges d'instruction et jurisdictions de jugement, etc...). Nourris d'informations directement venues de l'extérieur déterminant de flux entrants spécifiques, ces rationalités déterminent des réponses également spécifiques, sous la forme de flux sortants parallèles (4).

Et la situation observée correspond très exactement à la description du système de justice pénale qu'avait présentée le Secrétariat des Nations Unies à l'occasion du V^e Congrès pour la prévention du crime (Genève, 1975) : «un des problèmes réside dans le fait que l'on tient pour établi qu'une telle structure complexe fonctionne effectivement comme un système, que les différents sous-systèmes ont en commun une série d'objectifs, qu'ils sont liés entre eux de façon uniforme et que les relations réciproques constituent la structure particulière du système, lui permettant de fonctionner comme un tout, avec un certain degré de continuité et à l'intérieur de certaines limites. Toutefois, dans les pays où les chercheurs ont entrepris un examen critique de la structure de leurs systèmes de justice pénale, ils ont constaté qu'il existe peu d'objectifs communs, qu'il y a une considérable dispersion des tâches et des responsabilités, que les sous-systèmes ne sont guère ou pas du tout coordonnés et que les vues diffèrent souvent en ce qui concerne le rôle de chaque partie du système. En bref, ils ont constaté un grave manque de cohésion à l'intérieur des systèmes».

Mais c'est précisément ce manque de cohésion que l'analyse systémique n'explique pas. Elle rend plus visible le jeu des forces qui déterminent ou bloquent les mouvements de politique criminelle et fait apparaître toute une dynamique ordinairement cachée; mais elle n'en livre pas le secret. Elle révèle et enregistre des messages qu'elle ne déchiffre pas et qu'il faudrait pourtant s'efforcer de lire.

Lecture difficile, car si les mouvements de politique criminelle apparaissent nettement comme une lutte reposant sur une double stratégie de résistance et d'alliance entre les différentes instances en cause, la dynamique qui les anime reste à peu près inexpliquée, qu'il s'agisse de la dynamique interne ou externe au système.

A. La dynamique interne.

Si l'on se réfère au schéma cybernétique, pour tenter d'en découvrir la signification cachée, la dynamique interne au système se développe en deux temps : production des lois par les organes politiques ou politico-scientifiques et application par les organes judiciaires. Dans la réalité, l'application anticipe parfois sur la production comme le montre une analyse plus précise des deux phases.

1) la production des lois est en principe l'aboutissement d'une dynamique interne propre aux organes politiques ou politico-scientifiques qui sélectionnent les finalités et pilotent les choix essentiels. Encore faut-il observer que le choix peut être purement conjonctuel ou relever d'une véritable stratégie d'ensemble.

Les choix conjonctuels sont sans doute les plus nombreux, tant il est vrai que bien souvent la décision n'est pas le fruit d'une réflexion d'ensemble

et ne traduit pas la recherche d'une politique criminelle cohérente, mais la simple réponse à l'événement quel qu'il soit : évasion d'un condamné réputé dangereux, acte de terrorisme frappant l'opinion, pollution spectaculaire d'une côte, grave accident dû à la vente d'un produit dangereux, etc. Ainsi connaît-on en France de nombreux exemples de ces réformes où « l'action législative apparaît plus comme une succession de réactions instinctives à des situations données que le résultat d'une attitude raisonnée » (Boulan, 1979) : par exemple, loi du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs » (aujourd'hui abrogée), votée à la suite des événements de mai 1968 pour incriminer notamment le fait de ceux qui participent à une manifestation dans le cadre de laquelle sont commises violences contre les personnes ou destructions de biens; loi du 22 novembre 1978 sur l'exécution des peines privatives de liberté réduisant les possibilités de libération anticipée, à la suite de l'évasion de Mesrine; ou loi du 2 janvier 1979 sur la pollution des mers par les hydrocarbures renforçant les peines applicables, adoptées après le naufrage de l'Amoco-Cadiz.

Il est vrai que ces choix conjonctuels ont parfois une fonction purement symbolique. C'est le cas envisagé par le Conseil de l'Europe, d'une criminalisation décidée pour répondre à « la pression de l'opinion publique ou de groupes qui incitent le législateur à maîtriser certains phénomènes indésirables, alors qu'il ne dispose d'aucun moyen efficace pour le faire ou qu'il ne veut pas subvenir aux frais ainsi engagés; dans ces conditions, il veut criminaliser l'action afin d'apaiser l'opinion; l'opération réussit souvent en raison des croyances peu现实istées largement répandues dans la société au sujet du fonctionnement du système pénal ». (1980).

Quant à la stratégie d'ensemble, encore peu influencée en politique criminelle par les organes scientifiques, elle est essentiellement dominée par le facteur politique. Le choix peut s'exprimer selon des stratégies très diverses.

D'abord les stratégies de changement aux termes desquelles les instances politiques font véritablement œuvre nouvelle, qu'il s'agisse d'un changement additif tendant à combler une lacune, parfois révélée par la jurisprudence (incrimination de la filouterie d'aliments, puis des carburants que l'incrimination traditionnelle de vol ne permettait pas de couvrir); ou correctif par la modification d'une règle qui était appliquée mais paraissait mauvaise ou insuffisante (modification de la procédure de flagrant délit); ou enfin de changement directif impliquant l'apparition ou la disparition d'une règle (suppression de la peine de mort ou de la Cour de sûreté de l'État).

Puis les stratégies d'arbitrage, lorsque les instances politiques interviennent pour trancher un conflit entre deux jurisprudences différentes (par exemple en France le conflit entre juges du fond et Cour de cassation à propos de la définition de la faute dans le délit d'émission de chèque sans provisions) ou deux usages différents.

Enfin l'empirisme où l'initiative vient, paradoxalement, des instances chargées d'appliquer la politique criminelle, les instances politiques ne faisant que confirmer la pratique, soit par l'abrogation d'un texte déjà tombé en désuétude (adultère, avortement, aggravation du vol par la qualité de domestique), soit par la législation de pratiques développées en marge des lois, phénomène assez courant qui se greffe, le plus souvent, sur des pratiques judiciaires ou policières. En France, par exemple, la « correctionnalisation judiciaire », consistant à traiter comme délits correctionnels et à juger comme tels des comportements légalement qualifiés de crimes, est souvent suivie d'une correctionnalisation législative qui vient entériner la pratique (ainsi en matière de vols qualifiés, correctionnalisés en marge des lois par la pratique judiciaire, puis officiellement par la loi du 2 février 1981). Mais il peut s'agir aussi — et le mécanisme est intéressant à analyser — de pratiques policières que le législateur, incapable de les empêcher, finit par reconnaître sous prétexte de mieux les contrôler. Ainsi sont apparus successivement dans le Code de procédure pénale la garde à vue, l'enquête préliminaire (1958), puis les contrôles et vérifications d'identité (1981-1983). En définitive, technique d'abrogation comme technique de légalisation aboutissent à reconnaître un rôle déterminant aux instances chargées d'appliquer les lois.

2) l'**application des lois** supposerait théoriquement une étroite coordination et une parfaite harmonie entre les différents agents de la politique criminelle. Dans la réalité, comme on l'a dit plus haut, il n'en est jamais ainsi, à la fois pour des raisons tenant au système lui-même (mauvaise formulation ou mauvaise transmission des lois, mauvaise adaptation ou capacité insuffisante des personnes chargées d'appliquer ces lois), et pour des raisons externes (voir *infra*, B. 1 dynamique externe).

Ainsi vont se développer des stratégies de résistance qui relèvent de motivations fort diverses (esprit de conciliation, désir de tolérance, volonté de réalisme, comportement de méfiance, situation d'influence) et se présentent sous des formes plus ou moins nettes. D'abord, résistance diffuse, en marge des lois, chaque fois que se développe une application différenciée de la loi. Différence d'une juridiction à l'autre (les cas d'auto-défense, on le sait, sont appréciés différemment par les cours d'assises et par les tribunaux correctionnels), d'un délinquant à l'autre (les étrangers sont souvent traités autrement que les autres délinquants), d'un type d'infraction à l'autre (malgré des peines voisines, les infractions traditionnelles contre les biens, vol notamment, sont souvent frappées de peines plus rigoureuses que les infractions « d'affaires », abus de biens sociaux, par exemple). Différence aussi en amont. Ainsi a-t-on observé, à propos du signalement à la police de la délinquance juvénile, que « c'est la réaction du sous-groupe qui est le témoin ou la victime qui appelle l'action des institutions de répression, l'intervention de la police en dehors de toute plainte et sur le fait étant très rare; c'est elle aussi qui influence la forme d'intervention des

agents de ces institutions... Le plus souvent, l'intervention de la police répond d'abord à l'indignation ou l'hostilité que certains comportements rencontrent à l'intérieur de certains groupes» (Chamboredon, 19-350).

Différence encore, sans doute, dans les décisions de poursuite du parquet et en aval, lors de l'exécution des peines. Ces dernières formes d'application différenciée sont en général moins apparentes que les premières (à caractère judiciaire) car les décisions en cause ne sont ni motivées ni publiques.

La résistance devient plus apparente déjà avec l'application cumulative de deux stratégies, l'ancienne et la nouvelle, dans des cas où la décision officielle était de substituer une nouvelle stratégie à une ancienne. Ainsi en France le contrôle judiciaire, destiné à remplacer le plus souvent possible la détention provisoire, s'est ajouté à celle-ci, devenant davantage substitut à la liberté que substitut à l'emprisonnement.

Mais la résistance est plus apparente encore, et plus sensible, chaque fois qu'elle marque un véritable refus de la loi, non-application pure et simple d'un texte ou, à l'inverse, application créatrice, c'est-à-dire invention d'une nouvelle forme de politique criminelle en dehors de toute décision politique.

Dans l'une et l'autre perspectives, le choix sera souvent déterminé par «effet pervers». Familiar aux économistes, l'«effet pervers» relève d'abord de leur sphère : «en période d'inflation, j'ai intérêt à acheter aujourd'hui un produit dont je n'aurai l'usage que le mois prochain, car je suis à peu près sûr que son prix sera alors plus élevé. Ce faisant, je contribue à la perpétration de l'inflation. Naturellement mon comportement n'a qu'une influence infinitésimale à cet égard, mais la logique de la situation veut que beaucoup de personnes se comportent comme je le fais moi-même. L'addition de ces influences individuelles infinitésimales engendre donc un effet social» (Boudon, 1980 - 5). Or, loin de se limiter à l'économie, ces effets pervers sont «omniprésents dans la vie sociale» et représentent une des causes fondamentales des déséquilibres sociaux et du changement social» (Boudon, ibid).

La non-application est assez rare. Elle prépare parfois, dans un esprit de tolérance, l'abrogation d'une loi progressivement tombée en désuétude (voir les exemples cités ci-dessus de l'adultére et de l'avortement).

Dans d'autres cas, il peut s'agir de non-application temporaire qui peut se fonder sur une dynamique de tolérance : malgré de sérieux indices de culpabilité, la police ou le parquet classe l'affaire, le juge relaxe ou acquitte, le chef de l'Etat accorde la grâce du condamné. Selon cette dynamique de tolérance, le modèle de politique criminelle substitue au modèle officiel sera le modèle 0 (absence de toute réponse à l'infraction ou un modèle sociétal – (adomestation considérée comme réponse suffisante à

l'infraction). Parfois encore, la non-application est liée à l'encombrement des juridictions, notamment pénales, et à une certaine méfiance vis-à-vis des instances sociétales : refoulement des actions civiles en matière économique par la Cour de cassation française entre 1960 et 1970. La non-application – à l'inverse de celle qui prépare une abrogation – peut aussi manifester une certaine inertie des tribunaux en présence d'une loi nouvelle qu'ils n'ont pas encore pris l'habitude d'appliquer et dont ils se méfient, plus ou moins consciemment : en France toujours, la loi de 1975 sur les substituts aux peines d'emprisonnement semble avoir été fort peu appliquée au cours des premières années. Enfin le phénomène peut se situer ailleurs, par exemple au stade de l'exécution des peines. On sait qu'en France le principe de l'obligation et du droit au travail des détenus (art. 720 CPP) n'est pas toujours respecté, pour des raisons essentiellement matérielles.

En revanche, l'application créatrice, parfois considérée comme source du droit lorsqu'elle est le fait des tribunaux, est certainement plus répandue. On a vu plus haut qu'elle pouvait servir de fondement à une décision politique – stratégie de légalisation – et constituer ainsi une véritable force créatrice de politique criminelle (voir les exemples cités ci-dessus).

Il est enfin à noter que l'application des lois peut se trouver renforcée ou paralysée par l'intervention d'instances sociétales, la victime, le groupe social (associations privées ou syndicales), le délinquant lui-même, qui, selon les cas font partie de la dynamique interne au système – lorsque les règles de procédure les associent au procès pénal (notamment par la constitution de partie civile de la victime ou de certains groupements) – ou de la dynamique externe (groupes de pression constitués autour des délinquants ou plus généralement pression des médias au cours du procès).

B. La dynamique externe.

La production des lois pénales et leur application n'est évidemment pas un phénomène isolé par rapport à la vie sociale. Tout système de politique criminelle est largement perméable et subit ainsi des influences d'autant plus efficaces qu'elles sont moins visibles et se trouvent en quelque sorte filtrées par les médias. Cette dynamique externe se développe selon un double processus car elle obéit à des facteurs sociaux divers mais ces facteurs eux-mêmes ne provoquent un changement de politique criminelle que s'ils sont répercutés par les médias.

1) les facteurs sociaux sont essentiellement d'ordre économique et culturel puisque les données politiques sont en principe directement intégrées à la production de lois nouvelles (dynamique interne).

Les facteurs économiques, encore mal connus, relèvent sans doute à la fois de la structure de l'économie et de la conjoncture. Il est certain d'abord que tout le domaine des infractions économiques au sens large (atteintes à

l'ordre économique et financier, à la réglementation du travail et de la sécurité sociale et même atteintes à la qualité de la vie, environnement et urbanisme) et des comportements déviants en matière économique est commandé par la structure de l'économie, économie de marché ou économie planifiée. Logique dans un système d'économie planifiée, la réponse étatique à l'infraction, notamment sous la forme d'une réponse pénale, peut surprendre lorsqu'elle émane d'un Etat ayant adopté les principes d'une économie de marché, fondée sur la libre concurrence et l'initiative individuelle. Il n'est pas étonnant à cet égard que les pays d'Europe de l'Est aient été pratiquement les seuls jusqu'ici à n'avoir pas laissé dans des lois annexes, mais introduit dans leur code pénal, un chapitre spécialement consacré aux délits économiques (AIDP, 1982-1983).

Une évolution se dessine cependant en Europe occidentale. L'Allemagne fédérale a adopté en 1975 sa première loi sur la répression de la criminalité économique (entrée en vigueur le 1er octobre 1976) introduisant quelques dispositions spécifiques dans le Code pénal. Et un certain nombre de pays occidentaux envisagent d'en faire autant, à l'occasion d'une révision complète de leur Code pénal (Belgique, Espagne, Finlande, France, Suède). Certes, dans un système d'économie de marché les infractions économiques peuvent n'apparaître que phénomènes périphériques en eux-mêmes acceptables : des accidents en quelque sorte qui auraient même des effets positifs sur l'économie, ce qui rend fort difficile le tracé d'une frontière entre comportements admis ou même encouragés et comportements interdits. L'intervention du droit pénal a cependant l'avantage d'éviter l'application des règles du droit civil ou administratif qui altèrent parfois plus gravement les processus du marché ; elle se justifie en définitive, quitte à s'exprimer de façon plus discrète, dans la mesure où elle ne tend pas à figer le comportement des acteurs, mais seulement à sanctionner les excès dans ces comportements. Dans ce sens, on peut considérer que, loin de mettre en cause l'économie du marché, le droit pénal peut constituer un mécanisme de régulation des dysfonctions du système. Il reste la crainte, parfois exprimée devant l'immense écart entre modèle appliqué de n'assister qu'à l'apparition d'un modèle-alibi, destiné à rassurer l'opinion en faisant croire à une effective contre infraction et déviance en matière économique : criminalisation de jure accompagné d'une décriminalisation de facto. Sans doute faut-il l'alliance d'une volonté politique et du facteur économique pour que se réduise l'écart. A titre d'exemple, la grande presse a souligné qu'en France, à la suite du changement politique survenu le 10 mai 1981, certaines pratiques ont été modifiées en matière de délinquance économique et financière.

Il est vrai que le facteur économique, comme le facteur politique, n'implique pas toujours une analyse d'ensemble, mais peut aussi déclencher un mouvement de politique criminelle de circonstance. Exemple significatif en France, la loi du 7 juin 1977 sur le boycott dans les échanges économiques (art. 187-2 et 416-1, CP) a été adoptée à la suite du boycott

économique organisé par de nombreux pays arabes après la guerre de 1973 et dirigé d'abord contre des entreprises israéliennes, puis contre les entreprises de toutes nationalités, notamment françaises, qui commerçaient avec Israël ou incorporaient à leurs produits des biens en provenance de cet État : des «listes noires» étaient dressées des entreprises *a priori* exclues du commerce avec les pays arabes et il était demandé aux entreprises désireuses d'entrer en relation avec ces pays de produire des certificats attestant qu'elles ne se trouvaient pas dans l'une des situations énumérées. En adoptant un texte d'incrimination, le législateur a cependant ménagé l'avenir en y introduisant une disposition juridiquement fort étrange, en quelque sorte un fait justificatif gouvernemental, aux termes de laquelle les peines ne seraient pas applicables lorsque les faits incriminés seraient eux-mêmes «conformes à des directives du gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux» (art. 32-III, 1. 1977, non incorporée dans le CP). C'est dire clairement que, s'agissant d'un texte de circonstance, on entend réservé sa non-application si les circonstances changent.

Au-delà de la relation ainsi établie entre la structure économique et la politique criminelle de réponse aux infractions proprement économiques, on peut se demander dans quelle mesure la conjoncture économique – d'abondance ou de crise – a également une influence. Des études ont été menées en criminologie sur «les rapports entre la situation socio-économique et la criminalité» (Leauté, 1980-81) à partir de trois indicateurs : le taux d'expansion économique, déterminé par référence à la production intérieure brute; le taux annuel d'inflation, calculé d'après la moyenne annuelle des prix à la consommation; et le nombre des chômeurs chaque année, établi à partir de la moyenne arithmétique des demandes d'emploi en fin de mois. Ainsi a-t-on pu faire apparaître que la criminalité apparente (connue de la police) a continué à augmenter pendant la crise économique actuelle, mais selon un rythme d'accroissement moins fort qu'avant la dépression. Plus généralement, et compte tenu aussi des crises économiques précédentes, il apparaît au cours du XIX^e siècle et jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale une relation positive entre les dépressions économiques et la criminalité. A partir de la grande dépression économique de 1929 et à peu près jusqu'à nos jours, le phénomène s'inverse. Tout au moins dans un premier temps, car en définitive la courbe de la criminalité finit par augmenter comme celle de la dépression économique, mais avec un décalage d'une ou plusieurs années; étant observé que si la dépression actuelle a cependant des effets moins radicaux que les dépressions antérieures, c'est sans doute qu'elle n'a pas, jusqu'à présent, supprimé l'expansion ni provoqué une régression sensible du pouvoir d'achat (Leauté, ibid.).

L'évolution de la criminalité peut évidemment provoquer une évolution corrélative de la politique criminelle qui, en ce sens, dépendait indirectement

de la conjoncture économique. En outre, il semble exister un effet direct sur le seuil de tolérance du corps social face à la déviance et aux infractions, mais les corrélations sont fort difficiles à établir. Si l'impression de vulnérabilité du corps social tend à s'accroître en période de récession, elle se développe également – pour d'autres raisons – en période de forte expansion (Réponses à la violence).

Rappelons enfin, plus générale encore, l'analyse inspirée du marxisme selon laquelle la politique criminelle serait au service de la classe dominante, essentiellement préoccupée de se protéger elle-même tout en garantissant les forces de production : dès lors que la politique criminelle est à base d'exclusion, la réponse à l'infraction aboutirait à enlever du marché du travail une portion excédentaire de la population, donc à diminuer la compétition entre travailleurs et jusqu'à une certaine limite à mettre un frein à l'augmentation des salaires; tandis que la mise en œuvre même de cette politique criminelle absorberait une autre partie de cette même population (qui fournira policiers ou gardiens de prison, par exemple). La politique criminelle, directement produite par l'économie, serait ainsi utilisée comme force équilibrante de la société dans son ensemble. Parallèlement, le contrôle social de la déviance apparaît aussi dans cette analyse comme le moyen de préserver les forces de production (Lascoumes, 1977). Dans la mesure où l'on observe cependant à bien des égards une remarquable convergence entre la politique criminelle contemporaine des États socialistes et celle des États capitalistes, force est bien de rechercher encore d'autres facteurs que les facteurs de politique économique, car ces derniers, qui devraient conduire ici à une nette divergence, n'expliquent pas la convergence observée.

Les facteurs culturels développent, en effet, de leur côté de nombreuses forces susceptibles de provoquer l'élaboration de lois pénales, dès lors que la culture est définie comme «l'ensemble, supposé cohérent, des règles de conduite, des croyances, des techniques matérielles et intellectuelles caractéristiques d'un ensemble social» (Mendras, 1975).

D'abord les «règles de conduite», terme le plus vague impliquant tous les modes de pensée communs au corps social. A cet égard, l'exemple de l'Extrême-Orient est particulièrement significatif avec la traditionnelle exclusion du droit dans les rapports entre personnes appartenant à une même classe. En Chine comme au Japon, on est «choqué par la brutalité des solutions, l'absence de nuances qu'implique la notion de droit. Tout un ensemble de règles s'est développé qui relèvent des convenances autant et plus que de la morale, et qui règlent dans toutes les occasions de la vie la conduite que les individus doivent avoir dans leurs rapports les uns avec les autres» (David et Jauffret Spinosi, 1982). Rites chinois ou giri japonais, ces règles remplacent souvent le droit et même la morale; elles sont spontanément observées parce qu'on encourrait le blâme de la société en ne s'y conformant pas. Ce serait perdre la face que de ne pas les respecter. Malgré

l'influence de l'Occident, surtout au Japon, il demeure que la majorité des conflits se traitent selon des processus de conciliation.

Plus directement productrices de lois pénales, les «règles de conduite» impliquent aussi, selon qu'elles sont ou non uniformisées, l'existence d'une société plus ou moins pluraliste, et par-là même plus ou moins susceptible de provoquer, mais aussi de tolérer, des comportements de refus des normes. Significatif à cet égard est le texte de présentation par la Commission de l'avant-projet de Code pénal français : se proposant de «fonder la politique pénale du présent sans en réduire la diversité – cette diversité qui est à la fois un acquis de notre société et la source de sa difficulté à vivre», la Commission de révision retient, parmi les valeurs nouvelles, ou nouvellement perçues et protégées, «non seulement le respect de la vie privée, mais un véritable droit à la différence qui fonde à la fois la nécessité de punir diverses discriminations liées, notamment à des critères de race, religion, sexe, et le refus d'incriminer cette différence considérée comme un droit de tout individu» (homosexualité, concubinage, etc.).

A l'inverse, il est clair que dans une société peu pluraliste les discriminations ne seront pas interdites et les différences – ou certaines d'entre elles – se trouveront incriminées, parfois d'ailleurs en liaison avec les croyances religieuses.

Les «croyances», en effet, notamment religieuses, sont un facteur dont on a noté l'importance. Il est certain qu'elles fondent souvent la définition même de ces valeurs que la politique criminelle prend en charge lors du mouvement externe de criminalisation ou de décriminalisation.

Les «techniques» enfin, matérielles et intellectuelles, influencent sans doute les mouvements de politique criminelle. Elles peuvent, notamment, par le jeu du progrès scientifique, provoquer l'apparition de valeurs nouvelles. Ainsi les progrès actuels en matière de manipulations génétiques suscitent-ils l'ébauche d'un mouvement de criminalisation : l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a examiné en janvier 1982 un projet de recommandations sur les manipulations génétiques, préconisant une modification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, afin de prévoir «la reconnaissance expresse du droit à un patrimoine génétique n'ayant subi aucune manipulation». A l'horizon de la nouvelle éthique proposée, de nouvelles incriminations peut-être. De même avec le développement des techniques d'insémination artificielle...

L'apparition de nouvelles techniques, c'est aussi la modification de l'habitat et, avec l'urbanisation galopante, l'évolution du seuil de tolérance du groupe social, donc l'incitation à un mouvement de politique criminelle indépendant de la seule influence de la démographie sur l'infraction (problème de criminologie influençant seulement de façon indirecte la politique criminelle). Ainsi a-t-on observé que «dès son origine la ville

est apparue comme un lieu privilégié d'essor de réglementations : rassemblant sur une surface exigüe les hommes jusque-là dispersés dans les champs, multipliant les contacts entre eux, développant frictions et occasions de conflit, découvrant très tôt les problèmes d'hygiène et de sécurité que pose toute concentration humaine, la ville a dû réglementer ; réglementer de plus en plus : activités de toutes sortes, rapports sociaux complexes qui se nouent en son sein... rien ne peut la laisser indifférente. Son contrôle doit être omniprésent et il s'exercera à travers la réglementation qu'elle va élaborer de manière systématique : n'est-il pas significatif de rappeler, à ce sujet, que, dans le monde grec, c'est le même terme (*polis*) qui désigne la ville et l'ensemble des contrôles institutionnalisés que celle-ci appelle invinciblement : la police envisagée dans sa double dimension formelle (les règles destinées à assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité) et organique (les services chargés d'assurer l'application de ces règles par leur action préventive et répressive) [Delmas Saint-Hilaire, 1983].

Il est vrai qu'au-delà de l'urbanisation, le développement technique provoque une nouvelle mutation qui déclenchera sans doute elle-même de nouveaux mouvements de politique criminelle : l'invention de la radio, puis de la télévision, viennent bouleverser la « civilisation de Gutenberg », pour lui substituer une nouvelle civilisation où s'estompe l'opposition entre ville et campagne, dès lors que la voix, puis l'image redeviennent essentielles, comme dans la première phase, celle du village initial. Essentielles et universelles, car le mouvement s'est amplifié et la télévision reconstitue à sa façon le village, « village global » cher à Mac Luhan, global au sens propre du village, unique à l'échelle du globe où se confondent peu à peu, au fil d'événements auxquels tous les hommes sont confrontés, la grande ville et la petite, la ville et le village, la ville et la campagne. C'est précisément poser le problème des médias.

2) Les médias constituent aujourd'hui l'un des relais essentiels entre la demande sociale et la réponse étatique, qu'il s'agisse de la production des lois ou de leur application. Point de rencontre obligatoire de la dynamique externe avec la dynamique interne. Or les quelques enquêtes qui ont pu être menées auprès du groupe social révèlent l'extrême défectuosité de l'information. Le rapport « Prévenir la violence » (mai 1980) montre en effet qu'il semble « que le degré de gravité des diverses manifestations de cette criminalité (celle qui contribue le plus à créer un sentiment d'insécurité dans la population) soit perçu par l'opinion d'une manière différente qu'il n'apparaît dans la statistique ». Les auteurs du rapport, constatant qu'une augmentation globale de la criminalité ne peut rendre compte que d'une manière très sommaire de l'insécurité ressentie, considèrent qu'il « existe, en réalité, dans l'opinion une intolérance à l'égard de certains comportements et une singulière indifférence à l'égard d'autres comportements ». Plus précisément, la défectuosité de l'information tient d'abord au peu de données existantes sur l'application des lois pénales. Les quelques données disponibles sur le

fonctionnement du système pénal sont généralement tardives et extrêmement limitées – par exemple, il n'existe pas à l'heure actuelle en France de statistiques précises portant sur les condamnations prononcées en matière de délinquance économique et financière ou en matière de criminalité organisée. En outre, la méthode même d'élaboration des statistiques est l'objet de critiques assez vives, notamment quant à la répartition entre grande criminalité, criminalité moyenne et petite délinquance. On a fait observer à cet égard que les statistiques criminelles (celles produites par la police, le ministère public, les juridictions, celles enfin des organes d'exécution des sentences) «ne peuvent constituer une mesure de la criminalité» et qu'au demeurant, elles «ne constituent pas une telle mesure» (Robert et Faugeron, 1981, 30 et S. 47).

Il ne s'agit évidemment pas de supprimer tout effort de connaissance statistique, mais d'inviter à une lecture prudente, car «la conséquence fâcheuse du postulat abusif qui fait des statistiques la mesure de la criminalité ne tient pas tellement dans le fait que reste cachée une portion de la criminalité commise; elle consiste à mettre en exergue une criminalité seulement, à la faire prendre pour le tout des illégalismes commis, à occulter qu'il en existe d'autres très différents» (*ibid.* 53).

Précaution d'autant plus nécessaire qu'à cette faiblesse des données existantes sur l'application des lois pénales s'ajoutent encore les difficultés de la transmission des données publiques, qu'il s'agisse cette fois de l'application des lois ou de leur production.

Les difficultés des transmissions sont liées à l'organisation même des mass-media et à leur caractère commercial et non scientifique. Le grand public attend plus de la presse un divertissement qu'une information véritable et peu lui importent les déformations, ici encore nombreuses et diverses : tantôt sur-information - avalanche de nouvelles relatives à un sujet donné, rendant le phénomène plus difficile à comprendre et la réponse adéquate plus difficile à trouver –; tantôt sous-information, voulue et imposée par les pouvoirs publics (politique officielle permanente de certains régimes autoritaires ou totalitaires, nécessité ponctuelle de certaines enquêtes délicates) ou spontanée parce que due aux carences de la routine journalistique ou à une certaine indifférence du public à l'égard de questions trop techniques et complexes (délinquance financière et économique). A côté de ces déformations quantitatives, première source d'inexactitude, se pose aussi le problème de l'information quantitativement inexacte.

Le correctif n'est pas aisé à trouver, car le principe, essentiel en démocratie, de la liberté de la presse interdit toute intervention gouvernementale autoritaire. Peut-être faut-il avoir l'amorce d'une contre-information à la fois dans les campagnes menées par certains groupes de pression – mais ils utilisent eux-mêmes le véhicule des mass-media (associations de victimes, groupements professionnels, tribunaux d'opinion, Amnesty International).

Mais la véritable contre-information se tient ailleurs dans l'information directe sur le fonctionnement du système de politique criminelle qui apparaît dans les variantes intégrant le groupe social à la réponse de politique criminelle. Chaque fois qu'un homme pénètre ainsi à l'intérieur même du système — pas tant comme juré populaire, car il reste avec le délinquant ou le déviant (contrôle judiciaire, probation, travail d'intérêt social, aide post-pénale), il lui est donné de découvrir la politique criminelle par son propre regard et d'en mesurer par lui-même les effets, bienfaits et méfaits. Contre-information évidemment limitée, car tout le monde ne saurait participer au fonctionnement de la politique criminelle... à moins que ne se développent ces modèles à intégration sociale, car le domaine est vaste, de l'infraction à la déviance, et chacun pourrait y trouver place (Conseil de l'Europe, 1982). Peut-être serait-ce l'amorce d'une rationalisation de la politique criminelle.

II

LES CONDITIONS D'UNE DYNAMIQUE RATIONALISÉE

Maîtriser les choix de politique criminelle par une dynamique rationalisée est sans doute un objectif quelque peu paradoxalement pour des juristes, si l'on se réfère aux observations de G. Ripert dans ses ouvrages sur les forces créatrices du droit et de passages qu'il consacre au «statisme» du droit, repris par F. Tulkens (1983) : «le droit est la formulation de l'ordre social établi et non la représentation d'un ordre futur, la défense du présent et non l'anticipation de l'avenir». C'est précisément la raison pour laquelle la première condition d'une rationalisation des choix serait la rencontre des juristes et des criminologues, condition technique indispensable pour assurer la rationalité des principaux choix mais simple préalable qui ne peut dispenser des conditions juridiques également nécessaires.

A. les conditions techniques.

A l'occasion de la révision des codes pénaux actuellement en cours dans un certain nombre de pays, il est donné de mesurer la distance qui continue à séparer, notamment en Europe, juristes et criminologues. Dans sa pertinente analyse des travaux de la Commission belge, F. Tulkens (1983) se demande «pourquoi la Commission a entériné ses travaux sur une base aussi sommaire négligeant l'investigation concrète et l'analyse préalable des signes, des causes et des raisons d'un certain malaise de la justice répressive de notre pays»; ajoutant que «si la Commission estimait pouvoir ou devoir s'en tenir aux seules raisons avancées par le gouvernement, il s'imposait à tout le moins qu'elle les analyse». De même, la question des objectifs et celle de la fonction à attribuer à un code dans l'entreprise de réforme du droit pénal.

Encore s'agit-il de projets, de codes et les commissions de révision se posent-elles la question, même de façon très sommaire, de l'utilité des incriminations pénales créées ou transformées. Mais tout un secteur du droit pénal se trouve, on l'a rappelé plus haut, en dehors des codes produits à l'occasion de l'adoption des lois spécifiques et le plus souvent élaboré par des commissions spécialisées et pratiquement imposé ensuite au Ministère de la Justice dont le poids dans la négociation interministérielle demeure très faible. Aussi la production des lois pénales suscite-t-elle une inévitable impression d'arbitraire et d'incohérence.

Or le développement parallèle des techniques d'évaluation des politiques sociales permet, là où l'on commence à y recourir pour des recherches évaluatives portant sur la justice criminelle (Amérique du Nord et notamment États-Unis) une certaine amélioration. Certes, «l'examen des travaux n'incite guère à l'optimisme quant à la fiabilité de recherches évaluatives des programmes de politique criminelle» (Szabo, 1981). Cependant l'accent est mis sur le fonctionnement et les dysfonctionnements de la machine pénale et par la même rend visible toute une catégorie de données habituellement négligées, lors de l'élaboration des lois nouvelles.

A titre d'exemple, les programmes d'ordinateur JUSSIM I et II mis au point par A. Blumstein (1980) pour gérer le système pénal permettent une rationalisation du système en donnant les moyens à la fois de comparer d'une juridiction à l'autre le rendement de la machine pénale et d'évaluer le coût et les diverses implications (moyens matériels, effectifs en hommes) d'une politique criminelle. Incorporant des données relatives à ce que l'on sait de la réitération et de la récidive, le programme JUSSIM II tente même d'évaluer les effets d'une politique sur la récidive.

Mais ces conditions techniques ne sont jamais que le préalable à la rationalisation recherchée. Préalable nécessaire, certes, mais non suffisant. Car on ne peut se contenter d'une approche purement fonctionnaliste. Il ne faut pas négliger le fait que, dans certains cas, la non-application des lois pénales est une bonne solution pour tous, y compris la victime. L'idée étant qu'il vaut mieux, chaque fois qu'il est possible, dénouer un conflit plutôt que le trancher. En d'autres termes, améliorer le rendement de la machine pénale n'est pas forcément souhaitable. Encore faut-il créer les conditions juridiques d'une rationalisation quant à l'approvisionnement de cette machine.

B. Les conditions juridiques.

Le processus de pénalisation/dépénalisation selon lequel un comportement entre dans le système pénal ou en sort est actuellement l'un des plus mal connus des chercheurs et des décideurs. On peut situer avec précision un tel mouvement dans le temps mais il est tout à fait exceptionnel que le législateur s'explique clairement sur la motivation de ses choix. Au mieux il

se référera au concept vague et imprécis de «valeurs fondamentales» ou «valeurs essentielles de la société» pour fonder une pénalisation dont rien ne permet d'assurer qu'elle garantira effectivement le respect de telle ou telle valeur. Parfois même aucune motivation n'apparaît, comme si la sanction pénale était à l'évidence la seule concevable. Et l'on en vient à se demander, à la lecture des lois récentes en matière de délinquance liée aux activités des entreprises (atteintes à l'ordre économique et financier, à la qualité de la vie et de l'environnement, infractions dans le domaine des relations de travail), si le législateur se rend vraiment compte qu'il crée une incrimination pénale dès lors qu'il prévoit l'application d'une peine. L'effet, bien connu des spécialistes de la criminalité d'affaires, est de réduire la force dissuasive et réprobatrice d'un droit pénal banalisé au point que n'importe quel acte de gestion quotidienne d'une entreprise peut se trouver poursuivi. Les véritables comportements de malhonnêteté caractérisée sont ainsi banalisés du même coup par un effet de confusion habilement entretenu par les délinquants eux-mêmes.

Créer les conditions juridiques d'une rationalisation de ce mouvement de pénalisation/dépénalisation suppose donc, avant tout, qu'on le rende visible donc contrôlable.

Le rendre visible implique que des formes particulières soient imposées au législateur lorsqu'il fait un tel choix. On peut notamment imaginer l'intervention, au plan national d'un organe spécial sorte de commission de filtrage – dont la consultation serait obligatoire pour chaque projet de loi prévoyant l'apparition ou la suppression d'une incrimination pénale. Purement consultatif – car il ne saurait évidemment être question de réduire les prérogatives constitutionnelles du législateur, un tel organe pourrait néanmoins jouer un rôle pratique important.

A titre d'exemple, la Commission de révision du Code pénal français a suggéré la création d'un tel organe dont la mission serait double.

D'une part, il interviendrait pour donner un avis motivé sur tout texte prévoyant une nouvelle incrimination pénale, la motivation devant faire apparaître le choix pénal et l'éclairer :

- par la référence à des indicateurs d'effectivité, sorte d'étude d'impact comportant une estimation de la fréquence des comportements en cause et une évaluation des conséquences probables de la pénalisation par le système pénal (risques éventuels de dépassement de la capacité de l'appareil et mesures à prendre);

- et par la référence à des indicateurs d'utilité, la proposition de créer une incrimination devant être confrontée aux finalités du système pénal et aux lignes directrices de la politique criminelle.

En cas d'avis défavorable, il serait proposé une formule alternative (sanction civile, administrative, système de conciliation, etc.).

D'autre part, serait prévue la présentation d'un **rapport annuel** comportant un double bilan susceptible de rendre visibles les choix déjà faits et de guider les choix ultérieurs, en assurant le «suivi» des réformes pénales :

– bilan d'effectivité établi en liaison avec les ministères intéressés (infractions constatées, poursuivies, condamnation prononcées, évolution de la délinquance);

– et bilan de cohérence dégageant les critères de pénalisation retenus d'un texte à l'autre, car ces critères témoignent, à travers le choix et la hiérarchie des valeurs protégées par le droit pénal, d'un véritable choix de politique criminelle, donc véritable choix de société.

Ainsi se donnerait-on les moyens de faire apparaître l'utilité — ou l'inutilité — et l'effectivité — ou l'ineffectivité — du recours au système pénal. Moyen d'éviter peut-être, ou au moins de réduire le glissement d'un modèle pénal libéral à un modèle de type autoritaire ou même totalitaire Delmas-Marty, 1983, à paraître); glissement parfois à peine voulu et pourtant déjà en rupture avec les principes fondamentaux en vigueur. On songe notamment à l'exemple des lois italiennes récentes de lutte contre le terrorisme, tel que l'analysait très finement le professeur Baratta : «la production législative sur l'ordre public et le terrorisme n'est point, à notre avis, l'expression subjective d'un projet ou d'une ligne organique de politique criminelle opposée à une orientation qui représentait une alternative... au contraire, par ces contradictions, la législation d'exception révèle sa nature de simple réponse contingente, suivant les cas, à de graves faits de terrorisme» (Baratta et Silbermagl, 1982).

Plus précisément encore, il semble que la visibilité ainsi donnée au processus de pénalisation devrait limiter le recours au système pénal comme simple réponse à un événement ponctuel, simple choix purement conjoncturel dans lequel la justice pénale a surtout fonction symbolique : c'est le cas envisagé par le Conseil de l'Europe (1980) d'une pénalisation, ou d'une criminalisation, décidée pour répondre «à la pression de l'opinion publique ou de groupes qui incitent le législateur à maîtriser certains phénomènes indésirables, alors qu'il ne dispose d'aucun moyen pour le faire, ou qu'il ne veut pas subvenir aux frais ainsi engagés; dans ces conditions, il veut criminaliser l'action afin d'apaiser l'opinion; l'opération réussit souvent en raison des croyances peu réalistes largement répandues dans la société au sujet du fonctionnement du système». Mais l'opération ne réussit qu'un temps. A terme, elle contribue au contraire à renforcer la perte de confiance dans un système trop évidemment incapable de gérer tous les conflits entrant dans sa compétence. Seul le contrôle du processus de pénalisation permettrait une véritable stratégie d'ensemble face au phénomène criminel.

Un tel contrôle supposerait donc, selon la double ligne suggérée à propos de l'organe chargé de la rationalisation des incriminations pénales, la

définition à la fois d'indicateurs d'effectivité susceptibles d'évaluer la capacité du système pénal à traiter le comportement incriminé et son impact sur le comportement et d'indicateurs d'utilité supposant définis les objectifs du système pénal. Diverses études (L. Hulsman, 1975, Conseil de l'Europe, 1980) tendent à faire apparaître de tels indicateurs, dégageant des contre-indications à la pénalisation (ou indications à la dépénalisation), formulées à travers deux séries de critères, absolus ou relatifs. Il serait sans doute fort utile qu'à partir d'une réflexion sur les objectifs du système pénal envisagés à divers points de vue (évolution du droit, solutions des conflits, influence sur le comportement, contrôle de certaine forme de pouvoir par l'État), le débat permette de proposer de tels indicateurs.

A titre d'exemples, et pour lancer la discussion sur ce point, pourraient être envisagées comme critères d'effectivité les propositions suivantes (cf. Hulsman, précité).

– il ne doit pas y avoir pénalisation lorsque cela entraîne un dépassement de la capacité de l'appareil;

– la pénalisation ne doit pas servir de paravent à un semblant de solution à un problème.

Parallèlement, la notion d'utilité pourrait être développée à partir d'un principe de subsidiarité du système pénal, tel que l'a exprimé, notamment, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Fattah, 1982), selon lequel «aucun acte ne devrait être prohibé par le droit criminel lorsque des impératifs sociaux, autres que le processus de la justice criminelle, peuvent en limiter suffisamment l'incidence». Ainsi pourraient être retenus divers critères d'utilité suggérés par les propositions suivantes (cf. L. Hulsman, précité) :

– la pénalisation ne doit jamais avoir pour objectif premier la création d'un cadre visant à aider ou à traiter un délinquant (en puissance) dans son propre intérêt;

– la pénalisation ne doit pas frapper un comportement qui se présente surtout chez des groupes socialement faibles ou des groupes qui font l'objet d'une discrimination ou courrent de grands risques d'être discriminés;

– la pénalisation doit être évitée s'il s'agit d'un comportement difficile à définir avec précision;

– la pénalisation est contre-indiquée s'il s'agit d'un comportement que l'individu adopte surtout dans la sphère privée.

Dans une telle perspective, une réflexion devrait être menée sur les alternatives au système pénal, qu'elles soient de caractère étatique (sanctions civiles, administratives, procédures de conciliation judiciaire) ou social (sanctions disciplinaires, groupes informels de régulation des conflits). Les caractéristiques de ces différentes alternatives devraient être examinées avec soin

et les garanties procédurales améliorées notamment par référence au Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et à la Convention européenne des Droits de l'homme (cf. M. Delmas-Marty, 1983).

Encore faut-il s'assurer que de telles sanctions fonctionnent effectivement comme alternatives et non comme sanctions supplémentaires aboutissant à réduire encore l'espace de liberté.

C'est tout l'enjeu de ce que j'ai appelé une « dynamique rationalisée ». Il est à souhaiter que la discussion engagée ici contribue à améliorer ce qui ne sera jamais — c'est toute la part d'imprévisibilité et de dignité de l'homme — totalement maîtrisé.

BIBLIOGRAPHIE

« Association internationale de droit pénal », « conception et principes du droit pénal des affaires », Colloque de Fribourg préparation du XIIIème Congrès de l'A.I.D.P., Sept. 1982, à paraître, R.I.D.P., 1983.

- BOUDON, « Effets prévus et ordre social », P.U.F., 1979.
- BOULAN, « L'élaboration des lois pénales par le législateur, in la théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique », Aix, 1979, p. 97 et s.
- BOURDIEU, « Le sens pratique », les Ed. de Minuit, 1980.
- CHAMBOREDON, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objets » R.F.S., 1971, p. 342.
- COMITE PEYREFITTE, « Réponses à la violence », la Documentation Française, 1977.
- CONSEIL DE L'EUROPE, « Rapport sur la décriminalisation », 1980; projet de rapport sur la participation du public à la politique criminelle, 1982.
- DAVID et JAUFFRET-SPINOSI, « Les grands systèmes de droit contemporain », DALLOZ, 8e édition, 1982.
- DELMAS-MARTY, « Modèles et mouvements de politique criminelle », Economica, 1982; « Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle », Arch. Pol. Crim. n° 6, 1983; « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution », Rapport général, Société internationale de Défense Sociale, Milan, 1983, à paraître.
- DELMAS SAINT-HILAIRE, « Les dynamiques de la ville », Arch. de PC., 1983, 116.
- HULSMAN, « Défense sociale nouvelle et critères de dériminalisation » in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, Pedone, 1975, 19.

- LEAUTE, «Droit pénal et sociologie criminelle», *Les Cours de droit*, 1980-81.
- MONTESQUIEU, «Cahiers», Ed. Grasset, p. 119.
- TULKENS, «La réforme du code pénal en Belgique», *Question critique Deviance et Société*, 1983, à paraître.